



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°02022023/003
NOMENCLATURE : 4.1.7

Objet : Approbation de l'actualisation de l'accord collectif pour le télétravail

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux février à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 27 janvier 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 15

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Mme MOUSSOUNI, Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame LE JEAN, Vice Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 430-1,

VU le Code du travail, notamment son article L 1222-9,

VU l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020 – 524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature assouplissant les modalités de recours au télétravail dans la fonction publique, en autorisant notamment le recours au télétravail ponctuel,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU la délibération n°19062019/04 du 19 juin 2019 approuvant l'accord collectif pour le télétravail au sein du CCAS,

VU la délibération n°26112020/02 du 26 novembre 2020 portant actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU la délibération n°14022022/03 du 14 février 2022 portant actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU la délibération n°16062022/005 du 16 juin 2022 portant actualisation de l'accord collectif pour le télétravail,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'un accord collectif de télétravail a été mis en place dans la collectivité à titre expérimental, au 1er janvier 2018, après consultation du Comité technique, conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une évaluation lors du comité technique du 18 février 2019. Ce bilan positif a permis la validation définitive des accords de télétravail lors du conseil d'administration du 19 juin 2019,

CONSIDÉRANT que depuis le 19 juin 2019, des modifications ont été réalisées à plusieurs reprises pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, notamment à la suite de la période de confinement (souplesse des jours et indemnisation),

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des

agents publics et des magistrats porte le montant du "forfait télétravail" de 2,5 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée et ce dans une limite qui est portée de 220 € à 253,44 € par an,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'actualiser l'accord de télétravail,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord collectif actualisé pour le télétravail annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à allouer les crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits,

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine.

le **07.FEV. 2023**

Publié sur le site de la Ville, le

07.FEV. 2023



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».